

# JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

## MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

### ARRETE MINISTERIEL n° 6226 MSPHP-DPM en date du 2 juin 2009

ARRETE MINISTERIEL n° 6226 MSPHP-DPM en date du 2 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité national, de comités régionaux et de comités départementaux de lutte contre le tabagisme.

**Article premier.** - Il est créé un Comité National de Lutte contre le Tabagisme (CNLT). Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène Publique ;

*Coordonnateur :*

le Directeur de la Prévention Médicale ;

*Secrétaire permanent :* le point focal chargé de la lutte antitabac à la Direction de la Prévention Médicale ;

*Membres :*

- ▶ un représentant du Sénat ;
- ▶ un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de la justice ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé des Forces Armées ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé des Transports maritimes ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé des Transports fluviaux ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux et des Universités ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé des Sports et des Loisirs ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Information ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de l'Education, de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes ;
- ▶ un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- ▶ un représentant de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
- ▶ un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- ▶ un représentant de l'Association des Présidents des Conseils ruraux ;
- ▶ un représentant de l'Université de Dakar ;

- ▶ un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- ▶ un représentant UNICEF ;
- ▶ un représentant PNUD ;
- ▶ un représentant PNUE ;
- ▶ un représentant FNUAP ;
- ▶ un représentant UNESCO ;
- ▶ un représentant du CRDI ;
- ▶ un représentant Banque mondiale ;
- ▶ un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- ▶ un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- ▶ un représentant de l'Ordre des Chirurgiens dentistes ;
- ▶ un représentant de l'Association des Infirmiers ;
- ▶ un représentant de l'Association des Sages femmes ;
- ▶ un représentant de l'Association des tradipraticiens ;
- ▶ les représentants des syndicats de la Santé ;
- ▶ un représentant du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication (SYNPICS) ;
- ▶ un représentant de l'Association des Communicateurs Traditionnels ;
- ▶ les représentants des organisations consoméristes ;
- ▶ un représentant du MEDES ;
- ▶ un représentant du CNES ;
- ▶ un représentant du CNP ;
- ▶ un représentant de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- ▶ les représentants des organisations de lutte contre le tabac ;
- ▶ un représentant du Centre Jaques Chirac ;
- ▶ un représentant de l'Association des imams et oulémas du Sénégal ;
- ▶ un représentant du Clergé.

**Art. 2.** - Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 3.** - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme est un cadre de concertation et de réflexion sur la lutte contre le tabagisme. Il a pour mission de :

- ▶ faciliter la mobilisation des acteurs ;
- ▶ aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;
- ▶ donner un avis sur la politique nationale de lutte contre le tabagisme, notamment sur ses instruments tels que le plan stratégique et les plans d'action nationaux ;
- ▶ de faire des propositions pour la mise en oeuvre de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT).

**Art. 4.** - Le Comité se réunit tous les six mois sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire.

**Art. 5.** - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme comprend des commissions d'étude et de réflexion. Les Commissions sont les suivantes :

- ▶ une Commission chargée de la planification ;
- ▶ une Commission chargée de la communication et du plaidoyer ;

une Commission chargée de la législation antitabac ; une Commission chargée de la mobilisation et du partenariat.

**Art. 6.** - Il est créé au niveau de chaque région un Comité régional de Lutte contre le Tabagisme (CRLT).

**Art. 7.** - Le Comité régional de Lutte contre le tabagisme se compose comme suit :

Président :

Le Gouverneur de région ;

Coordonnateur :

le Médecin chef de région ;

Membres :

- ▶ les chefs de services régionaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;
- ▶ les représentant des collectivités locales au niveau régional ;
- ▶ les organisations non gouvernementales opérant dans les régions ;
- ▶ les organisations communautaires de base opérant dans les régions ;

**Art. 8.** - Le Comité régional peut d'adjoindre toute personnalité dont les compétences sont jugées utiles.

**Art. 9.** - Le Comité régional est chargé de :

- ▶ faciliter la mobilisation des acteurs ;
- ▶ aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;
- ▶ jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- ▶ participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans la Région ;
- ▶ élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité national.

**Art. 10.** - Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité régional de Lutte contre le Tabagisme.

**Art. 11.** - Il est créé au niveau de chaque département un Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme (CDLT).

**Art. 12.** - Le Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme se compose comme suit :

*Président :*

Le Préfet ;

*Coordonnateur :*

le Médecin chef du district du chef lieu de département ;

*Membres :*

- ▶ les chefs de services départementaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;
- ▶ les représentants des collectivités locales du département ;
- ▶ les organisations non gouvernementales du département ;
- ▶ les organisations communautaires de base du département ;

**Art. 13.** - Le Comité peut d'adjoindre toute personnalité dont les compétences sont jugées utiles.

**Art. 14.** - Le Comité est chargé de :

- ▶ faciliter la mobilisation des acteurs ;
- ▶ aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;
- ▶ jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- ▶ participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans le département ;
- ▶ élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité national.

**Art. 15.** - Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme.

**Art. 16.** - est abrogé l'arrêté n° 10737 MSPM-DPM du 30 novembre 2007 portant création organisation et fonctionnement d'un Comité national de Lutte contre le Tabagisme.

**Art. 17.** - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.